



**Candriam Risk Arbitrage - « Informations requises par l'article 29 Loi Energie Climat »**

Ce fonds applique une stratégie de type gestion alternative. Il ne promeut pas de caractéristiques environnementale ou sociale et n'a pas d'objectif environnementale ou sociale au sens de la réglementation SFDR.

Ce fonds applique, depuis le 1er janvier 2019, la politique d'exclusion de Candriam<sup>1</sup> ciblant l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité basée sur le charbon, avec un seuil de 10% de revenus. Au-delà d'être parmi les activités commerciales les plus intensives en gaz à effet de serre et donc incompatibles avec la prise en compte de la problématique du changement climatique, les métaux lourds libérés lors de l'extraction et de la combustion du charbon représentent une réelle menace pour la biodiversité. En outre, dans le but de réduire - entre autres - les risques liés à l'environnement, l'analyse normative exclut les entreprises qui ont enfreint de manière significative et répétée les trois principes du pilier Environnement du Pacte Mondial des Nations- Unies. Par le biais de cette analyse normative, les entreprises ayant commis les infractions environnementales les plus graves ne font pas partie de l'univers éligible du fonds.

La nature même du fonds, les outils qu'il utilise, la diversification et la complexité de la stratégie mise en œuvre sont autant de facteurs qui altèrent leur complémentarité avec une stratégie climat et/ou de biodiversité plus développée

Ces informations font partie intégrante du rapport annuel 2021 de ce fonds.

30 Juin 2022

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter la [politique d'exclusion](#) de Candriam.

**CANDRIAM France**